

Règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (RTPAE)

du 31 octobre 2012

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu l'article 103, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,

arrête :

Art. 1 Nombre des juges assesseurs

En application de l'article 103, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, le nombre des juges assesseurs au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est défini comme suit :

- a) 25 juges assesseurs psychiatres;
- b) 15 juges assesseurs psychologues;
- c) 15 juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social;
- d) 10 juges assesseurs membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.

Art. 2 Qualification des juges assesseurs

¹ Les juges assesseurs psychiatres sont au bénéfice d'un titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires, du 27 juin 2007.

² Les juges assesseurs psychologues ont obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011, complétée d'une formation postgrade utile à la protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Les juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social sont titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent ou porteurs de titres universitaires.

⁴ Les juges assesseurs susmentionnés doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans leur domaine de formation.

Art. 3 Indemnisation des juges assesseurs

¹ Il est alloué pour chaque heure d'étude du dossier, d'audience ou de délibération :

- a) aux juges assesseurs psychiatres : 200 F;
- b) aux juges assesseurs psychologues : 130 F;
- c) aux juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social : 100 F;
- d) aux juges assesseurs membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients : 80 F.

² En cas d'activité régulière, la commission de gestion du pouvoir judiciaire convient, sur demande de la juridiction, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs.

³ L'indemnisation des heures excédant 20 heures mensuelles ne peut dépasser :

a) pour les juges assesseurs prévus à l'article 3, alinéa 1, lettre a, le coût horaire brut maximal de la classe 29, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973;

b) pour les juges assesseurs prévus à l'article 3, alinéa 1, lettres b, c et d, le coût horaire brut maximal de la classe 20, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 4 Juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

¹ Il est alloué aux juges suppléants du Tribunal de l'adulte et de l'enfant :

a) pour les audiences, délibération comprise :

1° pour la première heure : 300 F,

2° par heure supplémentaire : 50 F;

b) pour l'étude des dossiers, la préparation des débats et la rédaction des décisions : 150 F par heure.

² En cas d'activité régulière, la commission de gestion du pouvoir judiciaire convient, sur demande de la juridiction, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges suppléants.

³ En cas d'activité régulière consacrée à la mise en conformité des mesures de protection ensuite de la révision du code civil suisse du 19 décembre 2008, la convention prévoit une indemnité forfaitaire de 500 F par décision.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 6 Modification à un autre règlement

Le règlement concernant les indemnités allouées à divers magistrats du pouvoir judiciaire, aux membres du Tribunal arbitral, aux membres du conseil supérieur de la magistrature et aux conciliateurs du Tribunal des prud'hommes, du 25 avril 2012 (E 2 40.03), est modifié comme suit :

Art. 10A Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouveau)

Les indemnités allouées aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont définies dans un règlement spécifique.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA